

PROJET



STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLUB RANDONNÉE VESOUL »

Modifiés par décision de l'assemblée générale du 9 octobre 2026

Article 1 : Dénomination

Il a été créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée CLUB RANDONNÉE.

Elle a été déclarée en préfecture de la Haute-Saône le 2 novembre 1982 sous le n° W702000214.

Aujourd'hui cette association se nomme CLUB RANDONNÉE VESOUL.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique de la randonnée pédestre.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à VESOUL.

Il pourra être déplacé par décision de l'assemblée générale de l'association.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres individuel.les favorables au développement de cette activité.

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre de l'association, il faut être agréé.e par le comité de direction et payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- La démission,
- Le décès,

PROJET

- La radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, ou pour un motif grave, le.la membre intéressé.e ayant été préalablement appelé.e à fournir des explications.

Article 7 : Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier ou non aux fédérations nationales qui régissent l'activité pratiquée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- Les cotisations,
- Les subventions diverses,
- Les rémunérations dans le cadre de partenariats,
- Les dons et legs.

Article 9 : Composition du Comité de direction

L'association est dirigée par un comité de direction composé de 6 membres minimum à 12 membres maximum, élu.es pour 3 ans par l'assemblée générale annuelle.

Est éligible au comité de direction toute personne au jour de l'élection âgée de 18 ans au moins, membre de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de sa cotisation.

Leur fonction n'entraîne aucune rétribution.

Article 10 : Fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son.sa président.e ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il a pour mission d'administrer l'association, de fixer les grandes orientations, de prendre les décisions importantes entre 2 assemblées générales et de suivre le fonctionnement du club.

Une feuille de présence est établie.

Un quorum est requis pour que le comité de direction puisse valablement se réunir et délibérer.

Si N (nombre de membres du comité de direction) est un nombre pair, le quorum sera de $N/2 + 1$

Si N est un nombre impair, le quorum sera de $(N+1)/2 + 1$.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas comptabilisées comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire par décision du comité de direction.

Un procès-verbal signé du.de la président.e et du.de la secrétaire est archivé sur un registre prévu à cet effet après approbation des membres du comité de direction.

PROJET

Article 11 : Composition du bureau

Le comité de direction élit chaque année en son sein à l'issue de l'assemblée générale de l'association, son bureau composé de

- Un.e président.e,
- Un.e secrétaire,
- Un.e trésorier.e

Le comité peut également désigner un.e vice-président.e chargé.e de seconder ou remplacer éventuellement le.la président.e empêché.e

Des membres du comité de direction peuvent être associées aux réunions du bureau en tant que consultant.es.

Le bureau sera chargé, si besoin, de mettre en place et suivre des actions ponctuelles à la demande du comité de direction, voire de préparer en amont la prise de décision de ce dernier.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale appelée à élire le comité de direction est composée des membres de l'association au jour de l'élection à jour de leur cotisation, âgé.es de plus de 16 ans et ayant adhéré depuis 6 mois au moins.

Elle se réunit une fois par an.

Un quorum équivalent à la ½ des adhérent.es inscrit.es + 1 est requis pour que l'assemblée générale puisse se tenir. Seront pris en compte les personnes présentes et les personnes ayant donné procuration.

Elle approuve le rapport moral et le rapport d'activités présentés par le.la président.e ainsi que les projets proposés pour l'exercice suivant.

Elle se prononce sur la situation financière de l'association, et donc approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant tels que présentés par le.la trésorier.e

Elle délibère également sur les questions mises à l'ordre du jour et éventuellement se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié + 1 des membres inscrit.es, le.la président.e peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 14 : Missions des membres du bureau

Le.La président.e dirige les réunions du comité de direction et du bureau. Il.Elle s'assure du respect des statuts et du règlement intérieur. Il.Elle convoque l'assemblée générale. Il.Elle ordonnance les dépenses. Il.Elle représente officiellement l'association.

PROJET

Le.la secrétaire a pour mission principalement la gestion administrative de l'association (convocation du comité, rédaction du procès-verbal, ...). Il.Elle coordonne et contrôle les diverses actions mises en place. Il.Elle est chargé.e de l'application des décisions du comité de direction.

Le.La trésorier.e est chargé.e de la comptabilité et des finances de l'association. Il.Elle règle les dépenses ordonnancées par le.la président.e. Il.Elle alerte ce.tte dernier.e en cas de risque de non-respect du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 : Statuts et règlement intérieur

Toute modification aux présents statuts devra être adoptée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présent.es.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il précise certains points des statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association et aux formalités d'adhésion.

Article 16 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre la moitié des adhérent.es inscrit.es + 1 membre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à l'expiration d'un délai de 6 jours au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présent.es.

En cas de dissolution, une commission sera nommée par l'assemblée générale pour procéder à la liquidation des biens et en fixer l'emploi suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Formalités

Le.La président.e est chargé.e d'effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1^{er} juillet 1901

Les présents statuts ont été :

- présentés au comité de direction le 4 septembre 2026
- et validés par l'assemblée générale du 9 octobre 2026.

Ils sont consultables sur le site du club <https://randovesoul70.sportsregions.fr>

Pour l'association

Marie-Claude THIMBO, présidente

Yves TASSIN, secrétaire

PROJET